



HAL
open science

Le robot-personne ou Frankenstein revisité

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Le robot-personne ou Frankenstein revisité. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2018, 03, pp.778. halshs-02250272

HAL Id: halshs-02250272

<https://shs.hal.science/halshs-02250272>

Submitted on 26 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le robot-personne ou *Frankenstein* revisité

G. Loiseau, *La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique*, JCP 2018. 597

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Grégoire Loiseau nous alerte avec beaucoup de perspicacité sur la portée d'une résolution du parlement européen qui recommande d'attribuer aux robots la personnalité juridique. Le gain attendu est de les considérer comme des personnes pleinement responsables, du moins pour ceux dont l'intelligence artificielle est suffisante. L'auteur montre cependant qu'il y a bien contradiction à traiter le robot simultanément comme une personne et une chose même si sa personnalité est purement technique. En effet, le droit des produits défectueux ou le droit de la responsabilité du fait des choses conviendraient déjà pour couvrir les dommages causés. Pour l'auteur, l'assimilation voulue est en vérité idéologique : elle vise à faire accéder les robots à une forme d'humanité. Le mouvement a déjà pu être constaté pour les droits fondamentaux accordés aux personnes morales voire dans la promotion des animaux comme « êtres sensibles ». En cela, le projet est en parfaite concordance avec le celui du transhumanisme et de l'homme augmenté. C'est la création d'une nouvelle espèce humaine qui est voulue, en réalité une nouvelle hiérarchie entre les « personnes » qui seraient alors qualifiées selon le degré de leur perfectionnement technologique.

À bien des égards, la réflexion de Grégoire Loiseau permet de prendre conscience du *Frankenstein* moderne que constituerait le robot-personne. Assemblage de métal et non plus de chair, ce monstre technologique se révoltera-t-il contre son créateur, par exemple en agissant contre lui en justice ? On aurait tout aussi bien pu prendre la figure du golem (issue de la mythologie juive) être d'argile, qui serait aujourd'hui d'acier, sans libre arbitre et façonné pour servir son créateur.

Jusqu'où l'usage de la personnalité juridique, qui implique d'être titulaire de droits, peut-il s'émanciper de la référence à l'être humain et à sa chair ? Il existe déjà des cas extrêmes : la personnalité juridique d'une idole en Inde lui a permis d'agir en justice pour récupérer des biens considérés comme injustement aliénés (D. Mouralis, Une idole hindoue doit-elle être dotée de la personnalité juridique ? Une critique de l'arrêt *Mullick c/ Mullick*, in *Mélanges Jean-Louis Mouralis*, 2011, p. 207). La Cour d'appel de Londres a même accepté un appel formé au nom du dieu Shiva contre une société ayant acquis une statuette de la divinité (*Bumper development corp., Ltd v. Commissioner of Police of the Metropolis*, 1991, 1 WLR 1362). De même, la Haute Cour d'un État indien a jugé le 30 mars 2017 qu'un fleuve pouvait être titulaire de droits fondamentaux en tant que personne vivante (MCC 139/2017, *Lalit Miglani v. State of Uttarakhand*). Encore, une loi bolivienne a accordé la personnalité juridique à la nature (loi sur les droits de la terre mère, n° 071, 21 déc. 2010). Enfin, il y a bien entendu le robot « Sophia » qui a reçu récemment la nationalité saoudienne.

Il est évident que les idoles et la nature, êtres par définition sans volonté, ne peuvent bénéficier de la personnalité juridique qu'au terme d'une fiction comme c'est déjà le cas pour les personnes morales. D'ailleurs, la technique de la représentation (autre fiction) est nécessaire pour parler au nom d'une statuette ou d'une entreprise. Derrière le masque de la personnalité fictive, il y a toujours un être humain qui parle. Pour les robots, le problème est plus troublant car le propre du robot est justement d'imiter des actions humaines. L'acquisition de la personnalité pourrait donc ne pas être totalement comprise comme une fiction. C'est précisément ce qui est troublant. Historiquement, l'interprétation médiévale de la fiction romaine a cherché à la cantonner pour éviter qu'elle ne déborde trop le réel. Par exemple, l'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté se devait d'être conforme aux données naturelles. La fiction juridique se devait d'imiter la nature. Mais si le robot imite directement des fonctions humaines, en prendre acte c'est dépasser la fiction pour entrer dans le domaine du fait.

Ainsi, il nous semble que la contribution de Grégoire Loiseau pointe une question qui passe souvent inaperçue, à savoir celle des *effets ontologiques du droit*. Les catégories juridiques tendent à traiter comme des réalités ce qui ne relève pourtant que d'une construction. En reconnaissant la personnalité juridique aux robots, le droit fait plus que proposer une solution technique, il paraît enregistrer et valider une réalité, lui donner un poids supplémentaire, un relief particulier qui ouvre un nouvel espace pour l'argumentation et les analogies. L'effet ontologique du droit revient à susciter et à créer ce qu'il déclare, à savoir que les robots sont des personnes puisqu'ils ont la personnalité juridique. La technique juridique conduit à statuer sur l'être même des choses. Ainsi, à force de pousser la comparaison entre l'homme et le robot qui nous dit que nous ne préparons pas la révolte de ce qui pourrait apparaître comme de nouveaux esclaves modernes ? Numérotés, n'ayant aucune trêve dans leur labeur, les robots ne pourraient-ils pas réclamer le droit d'être soumis à une usure modérée, d'être entretenus avec diligence et d'avoir une durée de vie raisonnable ? L'hypothèse paraît de science-fiction juridique et ne prête à sourire tant que le robot ne peut pas rédiger lui-même une action en justice et assigner son propriétaire. Sa personnalité juridique en serait le point de départ nécessaire. On le voit, la question est bien plus sérieuse qu'il n'y paraît de prime abord.